

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 OCTOBRE 2025

Le lundi 06 octobre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Catherine PELLINI.

Secrétaire de la séance : Josiane BUIS

Présents : Catherine PELLINI, Christophe ICHE, Julien CIVALLERI, Michaël GUILLAUME, Pascale ASTIER, Martine CIVALLERI, Josiane BUIS

Représentés : Robert BRUN représenté par Christophe ICHE, Rémy REY représenté par Catherine PELLINI

Absents et excusés : Jérôme VIGNON

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal du 01 septembre 2025

Avis de la commune de Saint-Roman sur le dossier réglementaire du dossier PLUI du territoire Diois arrêté par le Conseil Communautaire du 10 juillet 2025

Révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

Révision n° 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

Délibération fixant le taux de promotion de grade

Création chemins

Radar pédagogique

Approbation du procès verbal du 01 septembre 2025

Adopté à l'unanimité.

Avis de la commune de Saint-Roman sur le dossier réglementaire du dossier PLUI du territoire Diois arrêté par le Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 (N° 2025 DE 046)

VU la délibération C180517-01 du Conseil Communautaire arrétant les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes du Diois et les communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et la délibération C241219-03BIS portant adaptation des modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération C180517-03 du Conseil Communautaire portant prescriptions d'un plan local d'urbanisme intercommunal et C241219-02BIS portant modification ;

VU la délibération C211216-01 du Conseil Communautaire lançant la validation du diagnostic et l'EIE ainsi que les délibérations des communes et l'avis de la commune ;

VU la délibération C250403-15BIS du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2025, approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et validant le dossier d'abrogation des cartes communales ;

Vu que la commune est couverte par une carte communale ;

VU le dossier d'arrêt du projet de PLUi du territoire Diois ;

CONSIDERANT que la commune est actuellement couverte par une carte communale qui sera abrogée par le Préfet du Département lors de l'entrée en vigueur du PLUi ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration prévues entre les communes et la CC Diois pour l'élaboration du PLUi ont été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec la population prescrite ont été respectées sur la période d'élaboration de la démarche comme le démontre le bilan de la concertation approuvé par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le dossier du PLUi du territoire Diois arrêté par le Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 ont été notifiés et réceptionnés en Mairie le 24 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes doivent se prononcer sur le projet et plus particulièrement sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le dossier de règlement concernant la commune et qu'en application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal émettant son avis sera jointe au dossier de PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, avec l'ensemble des avis des autres communes et des personnes publiques associées (L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme) pour constituer le dossier qui sera soumis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté des Communes du Diois soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Le conseil municipal après en avoir débattu à la majorité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le dossier réglementaire de la commune prévu au dossier de PLUi arrêté le 10 juillet 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois.

VALIDE l'abrogation de la Carte Communale une fois le PLUi en vigueur.

CHARGE le maire de la notification de la présente délibération au Président de la Communauté des Communes du Diois.

Délibération : adoptée

Révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (N° 2025 DE 043)

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier de Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Madame le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a. Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b. Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération : adoptée

Révision n° 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (N° 2025 DE 044)

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier de Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

/Madame le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération : adoptée

Délibération fixant le taux de promotion de grade (N° 2025 DE 045)

Le maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Le maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%

Madame le maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 22 septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus à compter du 01 novembre 2025

Adopte la proposition ci-dessus.

Délibération : adoptée

Radar pédagogique (N° 2025 DE 048)

Monsieur Christophe ICHÉ, adjoint au maire, informe le conseil municipal du dysfonctionnement irréversible du radar pédagogique situé à l'entrée Est de la commune. Compte tenu de son caractère non réparable, il propose son remplacement par un nouvel équipement.

À cet effet, il soumet pour examen un devis établi par la société DMC DIRECT, s'élevant à 1 508,34 € TTC soit 1 256,95 € HT.

Le dispositif proposé, conçu pour se raccorder au réseau d'éclairage public, affiche en temps réel la vitesse des usagers selon un code couleur déterminé :

- vert en cas de respect de la limitation ;
- rouge clignotant, accompagné d'un message d'alerte en orange « *trop vite* », en cas de dépassement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition d'un radar pédagogique pour un montant de 1 508,34 € TTC soit 1 256,95 € HT.

DEMANDE le financement maximal auprès du Conseil Départemental pour ce projet.

CHARGE le maire de toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Délibération : adoptée

Création chemins (N° 2025 DE 047)

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune de Saint-Roman dispose d'une voie existante, fréquemment empruntées par les habitants et les usagers pour se rendre à l'aire de tri des déchets, mais non formalisées à ce jour.

Ce chemin est situé au lieu-dit « La Combe », parcelle communale AB 340.

La création de cette voie permettra :

- d'en clarifier l'usage (circulation, entretien, responsabilité),
- de sécuriser leur tracé par un bornage officiel.

Le conseil municipal est appelé à statuer sur la classification du chemin concerné, en déterminant s'il relève du régime des voies rurales ou de celui des voies communales.

Madame la maire présente les éléments déterminants distinguant ces deux catégories, afin d'éclairer la délibération.

Madame le maire précise également que le chemin non cadastré passant par la parcelle privée de la commune A263 dessert une habitation et propose au conseil municipal de régulariser cet accès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas créer de chemin sur la parcelle A263 et demande à Madame le Maire de se renseigner pour établir une servitude ou une convention de passage.

DÉCIDE de créer un chemin communal sur la parcelle AB 340,

DÉNOMME le chemin : Chemin de la Combe,

APPROUVE le tracé tels que décrit ci-dessous,

MANDATE Madame le Maire pour :

- Engager la procédure de bornage des chemins par un géomètre-expert.
- Signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 20h30.

Catherine PELLINI
Président de séance

Josiane BUIS
Secrétaire de séance